



**REPUBLIQUE DU BENIN**

-----

**PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE**

-----

**AGENCE DU CADRE DE VIE POUR LE DEVELOPPEMENT DU TERRITOIRE  
(ACVDT)**

-----

Siège social : Carré 396 AHWANLEKO PLAGE OUEST  
04 BP : 1527 Cotonou Bénin  
Tél : +229 21 30 05 00

**RAPPORTS DU COMMISSAIRE AUX COMPTES**

Exercice clos le 31 décembre 2019

**Septembre 2020**

## SOMMAIRE

### **RAPPORT GENERAL DU COMMISSAIRE AUX COMPTES AU CONSEIL D'ADMINISTRATION 3**

1. *Opinion* 3
2. *Fondement de l'opinion* 3
3. *Responsabilités du Conseil d'Administration relatives aux états financiers* 4
4. *Responsabilités du Commissaire aux comptes relatives à l'audit des états financiers* 4

### **RAPPORT SPECIAL DU COMMISSAIRE AUX COMPTES 6**

6. *Conventions autorisées au cours de l'exercice* 6
7. *Remunerations exceptionnelles versées aux administrateurs* 6

**RAPPORT GENERAL DU COMMISSAIRE AUX COMPTES AU CONSEIL  
D'ADMINISTRATION**  
**Exercice clos le 31 décembre 2019**

*Aux membres du Conseil d'Administration,*

Mesdames et Messieurs,

En exécution de notre mandat, qui nous a été confié par décret n°2018-236 du 13 juin 2018 portant désignation des Commissaires aux Comptes titulaire et suppléant de l'Agence du Cadre de Vie pour le Développement du Territoire (ACVDT), nous vous présentons notre rapport au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2019, relatif à l'audit des états financiers annuels de l'Agence du Cadre de Vie pour le Développement du Territoire (ACVDT).

Notre mission consiste à exprimer une opinion sur les états financiers annuels comprenant : le bilan, le Compte de Résultat, le Tableau des Flux de Trésorerie et les Notes Annexes. Elle comprend aussi les vérifications et informations spécifiques prévues par la loi.

## **1. Opinion**

Nous avons examiné les états financiers et effectué les vérifications que nous avons jugées nécessaires eu égard aux normes admises en matière de révision des comptes.

A notre avis, les états financiers arrêtés au 31 décembre 2019 et annexés au présent rapport sont réguliers et sincères et présentent l'image fidèle de la situation financière et du patrimoine de l'Agence du Cadre de Vie pour le Développement du Territoire (ACVDT) ainsi que du résultat de ses activités pour l'exercice clos au 31 décembre 2019 et ont été préparés dans tous leurs aspects significatifs, conformément aux principes comptables de l'Acte Uniforme relatif au Droit comptable de l'OHADA.

## **2. Fondement de l'opinion**

Nous avons effectué notre audit selon les Normes internationales d'audit (ISA). Les responsabilités qui nous incombent en vertu de ces normes sont plus amplement décrites dans la section « Responsabilités de l'auditeur pour l'audit des états

financiers » du présent rapport. Nous sommes indépendants de l'Agence du Cadre de Vie pour le Développement du Territoire (ACVDT), conformément aux règles de déontologie de l'OECCA-Bénin qui s'appliquent aux missions de commissariat aux comptes au Bénin, et nous nous sommes acquittés des autres responsabilités déontologiques qui nous incombent selon ces règles. Nous estimons que les éléments probants que nous avons obtenus sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion d'audit.

Les règles et méthodes comptables retenues pour l'établissement des comptes de l'exercice 2019 qui nous ont été présentés, sont conformes aux dispositions du plan comptable SYSCOHADA ainsi qu'aux traitements comptables spécifiques des dépenses d'investissements réalisés pour le compte de l'Etat (Source : Bureau d'Analyse et d'Investigation près la Présidence de la République du Bénin).

### **3. Responsabilités du Conseil d'Administration relatives aux états financiers**

La Direction Générale de l'Agence est responsable de l'établissement et de la présentation sincère de ces états financiers qui sont arrêtés par le Conseil d'Administration conformément au référentiel d'informations financières applicable. Cette responsabilité comprend : la conception, la mise en place et le suivi d'un contrôle interne relatif à l'établissement et la présentation sincère d'états financiers ne comportant pas d'anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs, ainsi que la détermination d'estimations comptables raisonnables.

Lors de la préparation des états financiers annuels, il incombe au Conseil d'Administration d'évaluer la capacité de l'Agence à poursuivre son exploitation, de fournir, le cas échéant, des informations relatives à la continuité d'exploitation et d'appliquer la base de continuité d'exploitation, sauf si le Conseil d'Administration a l'intention de mettre l'Agence en liquidation ou de cesser ses activités ou s'il n'existe aucune autre solution alternative réaliste qui s'offre à elle. Il incombe au Conseil d'Administration de surveiller le processus d'élaboration de l'information financière de l'Agence.

### **4. Responsabilités du Commissaire aux comptes relatives à l'audit des états financiers**

Nos objectifs sont d'obtenir l'assurance raisonnable que les états financiers pris dans leur ensemble ne comportent pas d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs, et de définir et mettre en œuvre des procédures d'audit en réponse à ces risques et recueillir des éléments probants suffisants et appropriés pour fonder notre opinion. L'assurance raisonnable correspond à un niveau élevé d'assurance, qui ne garantit toutefois pas qu'un audit réalisé conformément aux normes « ISA » permettra de toujours détecter toute anomalie significative existante. Les anomalies peuvent résulter de fraudes ou d'erreurs et elles sont considérées comme significatives lorsqu'il est raisonnable de s'attendre à ce que, individuellement ou collectivement, elles puissent influencer les décisions économiques que les utilisateurs des états financiers prennent en se fondant sur ceux-ci.

## 5. Vérifications et informations spécifiques

Nous avons également procédé, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur aux vérifications spécifiques.

La sincérité et la concordance des états financiers annuels, des informations données dans le rapport de gestion et dans les documents adressés aux actionnaires sur la situation financière et les comptes annuels appellent à notre part les mêmes constatations que celles-ci-dessus.

Cotonou, le 28 septembre 2020

Pour COFIMA,

  
**Jean-Claude AVANDE**  
Expert-Comptable Diplômé  
Commissaire aux Comptes  
Associé-Gérant



## RAPPORT SPECIAL DU COMMISSAIRE AUX COMPTES Exercice clos le 31 décembre 2019

En notre qualité de commissaire aux comptes de votre Agence, nous vous présentons notre rapport sur les conventions réglementées visées à l'article 438 de l'Acte Uniforme sur le droit des sociétés commerciales et du GIE de l'OHADA.

### 6. CONVENTIONS AUTORISEES AU COURS DE L'EXERCICE

En application de l'article 440 de l'Article Uniforme sur le droit des sociétés commerciales et du GIE, nous n'avons été avisés d'aucune convention ayant fait l'objet de l'autorisation préalable de votre Conseil d'Administration au cours de l'exercice 2019.

Il ne nous appartient pas de rechercher l'existence éventuelle d'autre conventions mais de vous communiquer, sur la base des informations qui nous auraient été données, les caractéristiques et les modalités essentielles de celles dont nous aurions été avisés, sans avoir à nous prononcer sur leur utilité et leur bien-fondé. Il vous appartient, selon les termes de l'article 440 de l'Article Uniforme sur le droit des sociétés commerciales et du GIE de l'OHADA d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion de ces conventions en vue de leur approbation.

Au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2019, nous n'avons pas eu connaissance de conventions intervenues entre l'Agence et l'un de ses administrateurs ou le Directeur Général.

### 7. REMUNERATIONS EXCEPTIONNELLES VERSEES AUX ADMINISTRATEURS

Enfin, nous vous informons qu'il ne nous a été donné avis d'aucune rémunérations exceptionnelle versée pour les missions et mandats confiés aux administrateurs, ni autorisation de remboursement de frais de voyage, déplacements et dépenses engagées par les Administrateurs dans l'intérêt de l'Agence au cours de l'exercice et visée à l'article 432 de l'Article Uniforme sur le droit des sociétés commerciales et du GIE de l'OHADA.

Cotonou, le 28 septembre 2020

Pour COFIMA

  
Le Commissaire aux comptes  
**Jean-Claude AVANDE**  
Expert-Comptable Diplômé  
Associé-Gérant

